

Shanghai, Amoy, Tien-Tsin et Canton, et il ne soulèvera aucune objection à l'encontre des mesures qui pourront être prises en vue de l'abolition de ces privilèges spéciaux.

ARTICLE IV

1) L'Article II du présent Traité ne change rien aux droits ou titres immobiliers que des ressortissants ou compagnies canadiens peuvent avoir actuellement en Chine. Ces droits et titres actuels ne peuvent être annulés si ce n'est contre preuve, administrée en justice, que ces droits ou titres ont été acquis par fraude ou par des moyens frauduleux ou malhonnêtes, sous réserve qu'aucun droit ou titre ne peut être invalidé en raison de modification survenue subséquemment dans la procédure officielle suivie pour son acquisition. Il est convenu que l'exercice de ces droits ou ces titres seront soumis aux lois et règlements de la République de Chine en matière d'imposition, de défense nationale et de droit du domaine éminent et qu'aucun de ces droits ou titres ne pourra être aliéné en faveur du gouvernement ou de ressortissants (compagnies comprises) d'un tiers pays sans le consentement formel du Gouvernement de la République de Chine. Et il est, de plus, convenu que les autorités chinoises appliqueront de façon équitable les restrictions imposées au droit d'aliénation des droits et titres immobiliers existants visés au présent Article et que, dans le cas où le Gouvernement de la République de Chine se refuserait à donner son consentement à un projet de cession, celui-ci s'engage, par esprit de justice et pour prévenir que les ressortissants ou compagnies dont les intérêts sont en jeu subissent une perte, à s'approprier, si les ressortissants ou compagnies à qui la permission d'aliéner est refusée lui en font la demande, des droits et titres en question et à verser une juste indemnité pour cette appropriation.

2) Dans le cas où le Gouvernement de la République de Chine aimerait à remplacer par des actes nouveaux et appropriés la preuve documentaire existante pour les biens immeubles détenus par des ressortissants ou compagnies canadiens, ces nouveaux actes devront protéger les droits et intérêts antérieurs des ressortissants ou compagnies canadiens, ainsi que de leurs héritiers, successeurs ou ayants-droit légitimes.

3) Les autorités chinoises n'exigeront pas des ressortissants et compagnies canadiens le versement de droits en raison de cessions de terrain pour une période ou en rapport avec une période antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada ayant depuis longtemps accordé aux ressortissants de la République de Chine se trouvant en territoire canadien le droit de voyager, de résider et de commercer dans toute l'étendue dudit territoire, le Gouvernement de la République de Chine convient d'accorder le droit correspondant aux ressortissants canadiens se trouvant sur le territoire de la République de Chine. Chacun des deux Gouvernements s'efforcera d'accorder dans le territoire relevant de sa juridiction aux ressortissants et aux compagnies de l'autre pays en ce qui regarde les actes de procédure en justice et les questions d'administration de la justice, ainsi qu'en ce qui concerne le prélèvement de l'impôt et les conditions qui s'y rattachent, un non moins favorable traitement que celui accordé à ses propres ressortissants et compagnies.